ARTICLE 67

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 67	
	Introduction	1
I.	Généralités	2 - 4
** A.	Paragraphe 1 de l'Article 67	
B.	Paragraphe 2 de l'Article 67	2 - 4
II.	Résumé analytique de la pratique	
** A.	La signification du terme "décision"	
** B.	La majorité requise	
** C.	Les méthodes suivies pour prendre les décisions	
** D.	La question de l'application de l'Article 67 aux procédures de vote des organes subsidiaires du Conseil	
** E.	La question de la validité des décisions prises par le Conseil, soulevée à propos de la représentation d'un Etat Membre	

TEXTE DE L'ARTICLE 67

1. Chaque membre du Conseil économique et social dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil économique et social sont prises à la majorité des membres présents et votant.

INTRODUCTION

1. Comme dans le Supplément No 1 du Répertoire, le chapitre des Généralités de la présente étude ne fait qu'indiquer la fréquence d'application des diverses méthodes utilisées par le Conseil pour prendre des décisions. Au cours de la période considérée, aucune question relative à l'Article 67 n'a été soulevée, qui appelle un examen sous les rubriques marquées de deux astérisques.

I. GENERALITES

** A. Paragraphe 1 de l'Article 67 1/

B. Paragraphe 2 de l'Article 67

2. Au cours de la période considérée, aucune modification n'a été apportée aux articles pertinents du règlement intérieur du Conseil économique et social. Le Conseil a adopté, au cours de cette période, 247 résolutions, dont 158 à l'unanimité 2/, soixante-quinze à une majorité d'au moins dix votes affirmatifs et quatre à une majorité de moins de dix votes affirmatifs.

3. En ce qui concerne les modalités du scrutin, 236 résolutions ont été adoptées à main levée en séance plénière et dix sans qu'il y ait eu de vote, c'est-à-dire par accord tacite. Une résolution 3/ a été adoptée au vote par appel nominal en séance plénière, et un vote par appel nominal a eu lieu en séance plénière sur des paragraphes distincts de deux résolutions 4/, qui ont ensuite été adoptées dans leur ensemble à main levée.

4. A ses vingt-troisième, vingt-cinquième et vingt-septième sessions, le Conseil a élu les membres de son bureau 5/ par acclamation.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

** A. La signification du terme "décision"

** B. La majorité requise

** C. Les méthodes suivies pour prendre les décisions 6/

** D. La question de l'application de l'Article 67 aux procédures de vote des organes subsidiaires du Conseil

** E. La question de la validité des décisions prises par le Conseil, soulevée à propos de la représentation d'un Etat Membre 7/

1/ Voir, dans le présent Supplément, la section II C, "La question de la représentation d'un Etat Membre", de l'étude consacrée à l'Article 61.

2/ Au cours de la période correspondant au Supplément No 1 du Répertoire, soixante-dix-neuf des 152 résolutions adoptées par le Conseil avaient été adoptées à l'unanimité (vol. II, par. 4 de l'étude consacrée à l'Article 67).

3/ CES, résolution 709 B (XXVII); CES (XXVII), 1060ème séance, par. 61.

4/ CES, résolution 652 J (XXIV), par. 2 et 3 du dispositif; CES, résolution 671 (XXV); CES (XXIV), 989ème séance, par. 117 et CES (XXV), 1017ème séance, par. 14.

5/ Le Président, le premier Vice-Président et le second Vice-Président.

6/ Pour la fréquence d'application des diverses méthodes de prise de décisions, voir les paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

7/ Voir, dans le présent Supplément, la section II C "La question de la représentation d'un Etat Membre" de l'étude consacrée à l'Article 61, et la section II F "La question de la représentation d'un Etat Membre au sein des organes institués par le Conseil" de l'étude consacrée à l'Article 68.